

Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient tout au long de la procédure de passation des marchés publics.

Attention : la CAO de l'Etat et de ses établissements publics a été supprimée depuis un décret du 19 décembre 2008.

Les collectivités territoriales

- d'un président : l'exécutif local ou son représentant (président du conseil régional, président du conseil général, maire ou leur représentant) ;
- de membres à voix délibérative : 5 membres de l'assemblée délibérante (3 pour les communes de moins de 3500 habitants)
- de membres à voix consultative :
 - un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - de personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
 - lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Les établissements publics locaux

Établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte

- le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président,
- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé. Si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Autre établissement public local

- le représentant légal de l'établissement ou son représentant,
- de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.